

STATUTS DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Sommaire

Préambule.....	3
Titre 1 – Dispositions générales.....	3
Titre 2 – Directeur ou directrice du Pôle Licences Collegium.....	4
Titre 3 – Comité de direction du Pôle Licences Collegium.....	5
Titre 4 – Commission du Pôle Licences Collegium.....	6
Titre 5 – Pôle d'administration générale du Pôle Licences Collegium.....	7
Titre 6 – Conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium.....	7
<i>Sous-titre 1 – Rôle et fonctionnement du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium</i>	
.....	7
<i>Sous-titre 2 – Composition du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium.....</i>	7
<i>Sous-titre 3 – Mode de désignation des membres élus du conseil d'orientation du Pôle</i>	
<i>Licences Collegium.....</i>	9
<i>Sous-titre 4 – Durée du mandat et perte de la qualité de membre du conseil d'orientation</i>	
<i>du Pôle Licences Collegium.....</i>	9
Titre 7 – Départements d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium	
hors IAE La Rochelle.....	10
Titre 8 – Département d'enseignement « IAE La Rochelle ».....	12
Titre 9 - Modification des statuts du Pôle Licences Collegium.....	16

PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création du Pôle Licences Collegium

Le Pôle Licences Collegium est une composante de La Rochelle Université, créée par délibération du conseil d'administration n° 2018-11-19-2-1 du 19 novembre 2018, après avis du conseil académique, en application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Article 2 – Composantes du Pôle Licences Collegium

Les départements d'enseignement suivants de La Rochelle Université sont rattachées au Pôle Licences Collegium :

- > biologie,
- > biotechnologies,
- > chimie,
- > droit et science politique, dénommé « Faculté de droit et de science politique »,
- > génie civil,
- > management, dénommé « IAE La Rochelle » en sa qualité d'école universitaire de management, dont le fonctionnement est régi selon un dispositif d'exception dans les présents statuts,
- > informatique,
- > langues étrangères appliquées,
- > lettres,
- > mathématiques,
- > physique,
- > sciences de la Terre,
- > sciences humaines et sociales.

Article 3 – Missions et responsabilités du Pôle Licences Collegium

Le Pôle Licences Collegium assure, dans le cadre des disciplines qui sont les siennes, le service public de l'enseignement supérieur, tel qu'il est défini aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation.

Ses missions, sans préjudice de celles dévolues aux services communs et autres entités de l'Université, sont les suivantes :

- > mettre en œuvre toutes les licences et celles des licences professionnelles qui lui sont rattachées ;
- > veiller à la cohérence de l'offre de licences et licences professionnelles en lien avec l'Institut universitaire de technologie et l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI), en formation initiale et continue, et à l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins du monde socio-économique et les nécessités du continuum bac -3 / bac +8 ;
- > déployer un dispositif d'orientation, d'accompagnement et d'organisation de la scolarité des étudiantes et des étudiants qui permet une participation active de chaque apprenant et apprenante à la construction de son projet personnel et professionnel ;
- > mettre en place, organiser et actualiser, avec une ingénierie pédagogique adaptée, une spécialisation progressive qui permet d'affiner le projet personnel et professionnel tout au long du parcours ;

- > organiser et animer la mobilité internationale des étudiantes et des étudiants du Pôle Licences Collegium ;
- > contribuer et veiller à la qualité de la vie étudiante au sein du Pôle Licences Collegium ;
- > contribuer à la diffusion de la culture scientifique et technique.

L'ensemble de ces missions sont déployées en coordination avec les services et entités concernées.

Dans le cadre de ses missions, le Pôle Licences Collegium a les responsabilités suivantes :

- > organiser au plan pédagogique, administratif et financier les enseignements qui lui sont confiés ;
- > répartir et gérer les moyens qui lui sont alloués ;
- > piloter et assurer une démarche qualité en proposant une évolution de l'offre de formation, le suivi et l'évaluation de l'efficacité pédagogique ainsi que le suivi de la réussite étudiante.

Article 4 – Direction et administration du Pôle Licences Collegium

Le Pôle Licences Collegium est dirigé par un directeur ou une directrice et administré par un comité de direction et une commission.

Des directeurs et directrices adjointes et un directeur ou une directrice administrative et financière assistent le directeur ou la directrice du Pôle Licences Collegium dans l'accomplissement de ses tâches et le suppléent en cas d'empêchement.

TITRE 2 – DIRECTEUR OU DIRECTRICE DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 5 – Missions de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium

La directrice ou le directeur assure la direction du Pôle Licences Collegium. À ce titre :

- > il est garant de la cohérence entre la politique de l'Université et les orientations et actions au sein du Pôle Licences Collegium ;
- > il représente le Pôle Licences Collegium ;
- > il prépare et exécute les décisions du comité de direction et anime les travaux de la commission du Pôle Licences Collegium ;
- > il prépare et préside les séances du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium ;
- > il est responsable de la bonne utilisation des locaux mis à la disposition du Pôle Licences Collegium ;
- > il est responsable de la sécurité et de la sûreté des personnes, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail.

Article 6 – Élection de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium est élu à la majorité des membres en exercice du conseil académique, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés, titulaires ou contractuels à durée indéterminée en fonction à La Rochelle Université.

Les fonctions de directeur ou directrice du Pôle Licences Collegium sont incompatibles avec celles de directeur ou directrice d'une autre composante au sens de l'article 4 des statuts de l'université et avec celles de membre élu du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium ou de l'Institut LUDI.

Article 7 – Durée du mandat de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium

Le mandat de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium court à compter de la date de sa désignation par le conseil académique et jusqu'à l'échéance du mandat de la présidente ou du président de l'université, soit jusqu'au jour de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de l'université. Il est renouvelable une fois.

À compter de l'expiration de son mandat, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium reste compétent pour traiter les affaires courantes de la composante.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut être démis de ses fonctions par le conseil académique, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la présidente ou le président de l'université nomme un directeur ou une directrice du Pôle Licences Collegium par intérim.

TITRE 3 – COMITÉ DE DIRECTION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 8 – Missions du comité de direction du Pôle Licences Collegium

Le comité de direction du Pôle Licences Collegium exerce les missions suivantes :

- > il définit la politique générale du Pôle Licences Collegium ;
- > il assure la relation avec les autres composantes de l'université et avec les lycées et veille au développement du continuum bac -3/bac +8 ;
- > dans le cadre défini par la présidence, il fixe les orientations pour l'élaboration des maquettes de formation, en veillant aux approches interdisciplinaires et compétences dans les parcours de licences et de licences professionnelles, et en mettant en œuvre le dispositif des majeures et des mineures ;
- > il coordonne les emplois du temps et la gestion des espaces du Pôle Licences Collegium ;
- > il assure, en interaction avec les services supports et les départements d'enseignement, le pilotage, la démarche qualité et l'évaluation des activités du Pôle Licences Collegium ;
- > il met en œuvre la politique internationale de l'Université au niveau du Pôle Licences Collegium ;
- > il met en œuvre des actions en faveur de l'innovation et du développement socio-économique ;
- > il veille à la qualité de la vie étudiante au sein du Pôle Licences Collegium ;
- > il pilote l'ensemble des moyens alloués au Pôle Licences Collegium.

Article 9 – Composition du comité de direction du Pôle Licences Collegium

La composition du comité de direction du Pôle Licences Collegium est la suivante :

- > la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium ;
- > la directrice ou le directeur adjoint au continuum bac -3 / bac +8 ;
- > la directrice ou le directeur adjoint à la pédagogie innovante et à l'interdisciplinarité ;
- > la directrice ou le directeur adjoint aux relations internationales ;
- > la directrice ou le directeur adjoint à l'innovation et au développement socio-économique ;
- > la directrice ou le directeur administratif et financier.

En cas de besoin, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut inviter aux séances du comité de direction toute personne susceptible d'éclairer les membres.

Article 10 – Nomination des directeurs et directrices adjointes du Pôle Licences Collegium

Les directeurs et directrices adjointes sont nommées par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés en fonction au sein du Pôle Licences Collegium selon les règles de représentativité suivantes :

- > une représentativité disciplinaire est assurée avec la présence d'au moins :
 - > un ou une représentante du domaine sciences, technologies, santé ;
 - > un ou une représentante du domaine droit, économie, gestion ;
 - > un ou une représentante du domaine arts, lettres, langues et sciences humaines et sociales ;
- > une représentativité paritaire entre les femmes et les hommes est assurée dans la mesure du possible.

En cas de vacance des fonctions de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium, l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice entraîne de surcroît la nomination de nouveaux directeurs et directrices adjointes pour la durée du mandat restant à courir. Durant la période d'intérim, les directeurs et directrices adjointes en fonction sont maintenues dans leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs et successeuses.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut mettre fin avant terme aux fonctions de directeur et directrice adjointe du Pôle Licences Collegium.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un directeur ou une directrice adjointe avait été nommée ou lorsque le siège d'un directeur ou d'une directrice adjointe du Pôle Licences Collegium devient vacant, un nouveau directeur ou une nouvelle directrice adjointe est nommée pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 4 – COMMISSION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 11 – Rôle de la commission du Pôle Licences Collegium

La commission du Pôle Licences Collegium instruit et prépare les décisions du comité de direction.

Article 12 – Composition de la commission du Pôle Licences Collegium

La commission du Pôle Licences Collegium est composée :

- > du comité de direction défini à l'article 9 des présents statuts ;
- > des directeurs et directrices des départements d'enseignement ;
- > de la ou du responsable de scolarité du Pôle Licences Collegium ;
- > de la ou du responsable du service budget et finances du Pôle Licences Collegium ;
- > de deux représentantes et représentants des usagers, élus par les représentantes et représentants des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire parmi les étudiantes et étudiants de La Rochelle Université régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant du Pôle Licences Collegium.

Les représentantes et représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral de l'université.

En cas de besoin, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut inviter aux séances de la commission toute personne susceptible d'éclairer les membres.

TITRE 5 – PÔLE D’ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 13 – Missions du pôle d’administration générale du Pôle Licences Collegium

Le pôle d’administration générale est notamment compétent pour :

- > gérer les activités administratives, financières et logistiques du Pôle Licences Collegium ;
- > organiser la scolarité des étudiants du Pôle Licences Collegium.

Article 14 – Direction du pôle d’administration générale du Pôle Licences Collegium

Le pôle d’administration générale du Pôle Licences Collegium est dirigée par un directeur ou une directrice administrative et financière nommée par la présidente ou le président de l’université.

TITRE 6 – CONSEIL D’ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

SOUS-TITRE 1 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 15 – Rôle du conseil d’orientation du Pôle Licences Collegium

Le conseil d’orientation a un rôle consultatif. Il constitue un espace pour échanger et éclairer la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium, le comité de direction et la commission sur :

- > l’évolution de l’offre de formation ;
- > les liens avec le monde socio-économique ;
- > la qualité de vie étudiante ;
- > la qualité de vie au sein du Pôle Licences Collegium.

Article 16 – Fonctionnement du conseil d’orientation du Pôle Licences Collegium

Le conseil d’orientation du Pôle Licences Collegium est convoqué par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium. Il est présidé par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium qui peut se faire représenter.

Le conseil d’orientation du Pôle Licences Collegium est réuni au moins une fois par an.

Le règlement intérieur du conseil d’orientation précise les règles de fonctionnement de ce conseil. Il est adopté par le conseil d’administration de l’université.

SOUS-TITRE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 17 – Composition du conseil d’orientation du Pôle Licences Collegium

Le conseil d’orientation du Pôle Licences Collegium est composé de 26 membres :

- > la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium, qui le préside ;
- > 17 membres élus ;
- > 8 personnalités extérieures.

Article 18 – Membres élus du conseil d’orientation du Pôle Licences Collegium

Les 17 membres élus relèvent des catégories suivantes :

- > Collège A : 3 représentantes et représentants des professeurs et professeuses des universités et personnels assimilés enseignants. Ce collège comprend les catégories de personnels suivantes :
 - 1° Professeurs et professeuses des universités et professeurs et professeuses des universités associées ou invitées ;

- 2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs et professeuses par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignantes et enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 3° Chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
 - 4° Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
- > Collège B : 3 représentantes et représentants des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés. Ce collège comprend les autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheurs et chercheuses et personnels assimilés titulaires ou contractuels qui ne relèvent pas du collège A.
- Pour être intégrés à leur collège électoral respectif, les personnels relevant des catégories des collèges A et B doivent en outre effectuer dans le Pôle Licences Collegium un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 42 heures de cours ou à 64 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente, et ne pas être en congé de longue durée ou de grave maladie.
- > Collège C : 1 représentant ou représentante des vacataires. Ce collège comprend les chargées et chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation et dans le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, qui sont en fonctions à la date du scrutin, effectuent dans le Pôle Licences Collegium un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 42 heures de cours soit à 64 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés et qui ne sont pas en congé de longue durée ou de grave maladie.
- > Collège D : 4 représentantes ou représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) titulaires et contractuels. Ce collège comprend les personnels BIATSS qui exercent leurs fonctions au Pôle Licences Collegium sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents BIATSS contractuels doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au Pôle Licences Collegium.
- > Collège E : 6 représentantes et représentants titulaires et 6 représentantes et représentants suppléants des usagers. Ce collège comprend les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant du Pôle Licences Collegium.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium et la directrice ou le directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent ne sont pas éligibles au conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium.

Article 19 – Personnalités extérieures du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Les 9 personnalités extérieures du conseil d'orientation relèvent des catégories suivantes :

- > 1 représentant ou représentante de la rectrice ou du recteur de l'académie de Poitiers ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par la rectrice ou le recteur ;
- > 1 représentant ou représentante du centre régional des œuvres universitaires scolaires (CROUS) ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par le CROUS ;

- > 1 représentant ou représentante de la communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par la CDA ;
- > 1 représentant ou représentante de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par la CCI ;
- > 1 représentant ou représentante d'un établissement d'enseignement secondaire, désignés par le conseil d'orientation, sur proposition de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium ;
- > le président du conseil du département IAE La Rochelle ;
- > 3 personnes représentant le monde socio-économique désignées par le conseil d'orientation, sur proposition de la directrice ou du directeur du Pôle Licences Collegium.

Article 20 – Personnes invitées au conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Les personnes invitées permanentes au conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium sont :

- > le comité de direction du Pôle Licences Collegium ;
- > un représentant ou une représentante de chacune des autres composantes de l'université définies à l'article 4 des statuts de l'université, ou sa représentante ou son représentant ;
- > les directeurs et directrices des services communs et centraux de l'université.

La directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium peut inviter aux séances du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium toute personne susceptible d'éclairer les membres.

Les personnes invitées reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres.

SOUS-TITRE 3 – MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 21 – Conditions d'éligibilité et mode de scrutin

Les membres élus du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium sont élus selon les modalités précisées dans le règlement électoral de l'université.

SOUS-TITRE 4 – DURÉE DU MANDAT ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ORIENTATION DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 22 – Durée du mandat des membres du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

La durée du mandat des membres du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium est de quatre ans maximum pour les représentants des personnels et les personnalités qualifiées et de deux ans maximum pour les usagers. Ce mandat est renouvelable.

Article 23 – Perte de la qualité de membre du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, un renouvellement partiel est organisé.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un suppléant ou d'une suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première des candidates ou au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ou suppléant ou d'une représentante titulaire ou suppléante ne

peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, un renouvellement partiel est organisé.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant ou une nouvelle représentante est nommée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 7 – DÉPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT RATTACHÉS AU PÔLE LICENCES COLLEGIUM HORS IAE LA ROCHELLE

Article 24 – Administration des départements d'enseignement

Chaque département d'enseignement est administré par :

- > une directrice ou un directeur,
- > un ou plusieurs directrices ou directeurs des études de licence,
- > un ou plusieurs directrices ou directeurs des masters et formations assimilées. Les missions, règles de désignation et durée du mandat de directrice ou directeur de master et formations assimilées sont définies par les statuts de l'Institut LUDI.

Par exception, la directrice ou le directeur du département intitulé « Faculté de droit et de science politique » porte le titre de doyenne ou doyen.

A l'initiative de la collectivité des membres de chaque département, un conseil de département peut être instauré. Il élabore son propre règlement intérieur et formule des avis sur l'ensemble des sujets du département sur lequel il juge opportun de se prononcer ou sur proposition de la directrice ou du directeur du département.

Article 25 - Mission des directrices et directeurs de départements d'enseignement

Dans le cadre fixé par l'établissement et au titre d'un socle commun de missions reconnues à la fois au Pôle Licences Collegium et à l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent, les directrices et directeurs de départements d'enseignement gèrent les ressources du département et à ce titre :

- > organisent l'interdisciplinarité ;
- > constituent les services d'enseignement des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs du département ;
- > sélectionnent les intervenants internes et extérieurs pour les cours relevant du département et recensent leurs heures, après échanges avec les directrices et directeurs de masters et les directeurs et directrices des études de licence ;
- > contribuent aux travaux préparatoires de la campagne d'emplois en matière d'emplois d'enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs ;
- > participent aux recrutements des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, titulaires et contractuels et à l'élaboration des profils ;
- > organisent la communication et la promotion des formations du département (journées portes ouvertes, salons) ;
- > gèrent les salles de travaux pratiques et matériels réservés aux enseignements du département ;
- > sont responsables de la sécurité et de la sûreté des personnes relevant du département, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail, et de l'hygiène et la sécurité des salles dédiés aux travaux pratiques relevant du département.

Au niveau du Pôle Licences Collegium, les directrices et directeurs de départements d'enseignement :

- > sont les interlocuteurs principaux du comité de direction pour la communauté disciplinaire de leur département ;

- > préparent et exécutent, en coordination avec les services, le budget alloué au département pour les dépenses du Pôle Licences Collegium, y compris les dépenses mixtes.

Article 26 – Mission des directrices et directeurs des études de licence

Sous la coordination des directrices et directeurs de départements d'enseignements et en interaction avec les équipes pédagogiques, les directrices et directeurs des études de licence :

- > élaborent et mettent à jour les maquettes de formation, construisent les contenus des majeures et des mineures, mettent en œuvre la formation par la recherche et déploient l'approche compétences ;
- > organisent l'évaluation des dossiers de candidature des étudiantes et étudiants ;
- > organisent l'évaluation des profils et projets et l'accompagnement individuel des étudiantes et étudiants ;
- > constituent et animent les jurys et les conseils de perfectionnement ;
- > coordonnent les emplois du temps des licences et licences professionnelles ;
- > coordonnent les enseignements transversaux en lien avec leurs responsables.

Article 27 – Désignation des directrices et directeurs des départements d'enseignement

Chaque directrice et directeur de département d'enseignement est élu selon les modalités suivantes.

L'élection se fait au suffrage direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Pour être éligibles dans l'un des départements d'enseignement cités à l'article 2 des présents statuts, les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés titulaires et contractuels doivent effectuer un volume horaire d'enseignement prévisionnel d'au moins 32 heures équivalent TD dans un champ disciplinaire relevant du périmètre de ce département. Les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés contractuels à durée déterminée doivent en outre effectuer un volume horaire d'enseignement prévisionnel total d'au moins 64 heures équivalent TD (ou 42 heures 40 min de cours) à La Rochelle Université.

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles dans les conditions prévues à l'alinéa précédent les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés de l'Institut universitaire de technologie.

Les personnels titulaires doivent être en position d'activité et ne doivent pas être en congé de longue durée. Les personnels non titulaires doivent être en fonction au jour du scrutin et ne pas être en congé de grave maladie.

Sont électrices et électeurs, outre les personnes éligibles, les personnels BIATSS titulaires et contractuels du département d'enseignement concerné, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimale de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au sein du département.

Chaque électrice et électeur ne peut être inscrite que sur une seule liste électorale. Les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés sont inscrits sur la liste électorale du département au sein duquel ils effectuent la majorité de leur volume horaire d'enseignement. À leur demande, ils peuvent être inscrits sur la liste électorale d'un autre département d'enseignement de leur choix sous réserve qu'ils y effectuent le volume horaire d'enseignement prévisionnel minimal mentionné au deuxième alinéa du présent article.

En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral de l'université.

Article 28 - Durée du mandat des directrices et directeurs de départements d'enseignement

Chaque directrice et directeur de département d'enseignement est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable dans la limite de deux mandats successifs.

À compter de l'expiration de son mandat, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, la directrice ou le directeur de département d'enseignement reste compétent pour traiter les affaires courantes du département.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la directrice ou le directeur de département d'enseignement a été élu, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur de département est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium nomme un directeur ou une directrice de département par intérim.

Article 29 - Désignation des directrices et directeurs des études de licence

Chaque directrice et directeur des études de licence est nommé par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium, sur proposition de la directrice ou du directeur de département d'enseignement concerné.

La directrice ou le directeur des études de licence est désigné parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés titulaires et contractuels effectuant un volume horaire d'enseignement prévisionnel d'au moins 64 heures équivalent TD dans le département d'enseignement concerné.

Ne peuvent être désignés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés de l'Institut universitaire de technologie.

Article 30 - Durée du mandat des directrices et directeurs des études de licence

Chaque directrice et directeur d'études de licence est désigné pour un mandat de quatre ans, renouvelable dans la limite de deux mandats successifs.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la directrice ou le directeur d'études de licence a été désigné, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 8 – DÉPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT « IAE LA ROCHELLE »**Article 31 – Administration de l'IAE La Rochelle**

Par exception aux autres départements d'enseignement de La Rochelle Université, l'IAE La Rochelle est administré par :

- > une assemblée dénommée « conseil de l'IAE La Rochelle »,
- > une directrice ou un directeur,
- > le cas échéant, sur proposition de la directrice ou du directeur, une directrice ou un directeur adjoint,
- > une ou plusieurs directrice ou directeur des études de licence,
- > un ou plusieurs directrices ou directeurs des masters et formations assimilées. Les missions, règles de désignation et durée du mandat de directrice ou directeur de master et formations assimilées sont définies par les statuts de l'Institut LUDI.

Article 32 – Mission du conseil de l'IAE La Rochelle

Le conseil de l'IAE La Rochelle :

- > procède à l'élection de la directrice ou du directeur et, le cas échéant, de la directeur ou du directeur adjoint de l'IAE La Rochelle selon les modalités définies respectivement aux articles 40 et 43 des présents statuts ;
- > procède à l'élection de la présidente ou du président du conseil ;

- > procède à la désignation des personnalités extérieures du conseil sur proposition du directeur de l'IAE La Rochelle ;
- > élabore son règlement intérieur et le règlement électoral applicable aux élections ayant lieu au sein du département IAE La Rochelle. Ces règlements sont soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- > propose au conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium l'évolution de l'offre de formation dans le domaine du Management, dans le cadre de la politique de formation définie par les conseils centraux de l'Université ;
- > vote le budget de l'IAE La Rochelle dans le respect des orientations de l'établissement et le soumet au comité de direction du Pole Licence Collegium et au comité de direction de l'Institut LUDI ;
- > soumet au comité de direction du Pole Licence Collegium les demandes relatives à la campagne d'emplois ;
- > donne son avis sur les contrats et conventions proposés par l'IAE La Rochelle à la signature du président de l'Université ;
- > développe les actions en lien avec le monde socio-économique ;
- > approuve les procès-verbaux de ses débats ;
- > prend connaissance des conclusions des conseils de perfectionnement ;
- > se prononce sur toutes les questions que lui soumet la directrice ou le directeur du pole Licence Collegium, la directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle ou la présidente ou le président du conseil.

Article 33- Composition du conseil de l'IAE La Rochelle

Le conseil de l'IAE La Rochelle comprend 17 membres :

- > 7 membres élus dans les conditions définies par le règlement électoral du département IAE La Rochelle,
- > 6 membres nommés,
- > 4 membres de droit, le président de l'Université, le directeur du Pôle Licences Collegium, le directeur de l'Institut LUDI et le directeur de l'IAE La Rochelle ou leur représentant respectif.

Article 34- Membres élus du conseil de l'IAE La Rochelle

Les 7 membres élus relèvent des catégories suivantes :

- > Collège A : 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, en exercice au sein de l'IAE La Rochelle, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente.
- > Collège B : 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés en exercice au sein de l'IAE La Rochelle. Ce collège comprend les autres enseignants qui ne relèvent pas du collège A, qui effectuent au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du Pôle Licences Collegium, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente.
- > Collège C : 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) qui exercent des fonctions de soutien à l'enseignement à l'IAE La Rochelle. Les agents IATSS contractuels doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au sein de l'IAE.
- > Collège D : 1 représentant des usagers, régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme, dans une formation relevant de l'IAE La Rochelle.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral de l'IAE La Rochelle.

Lorsqu'un membre élu du conseil de l'IAE La Rochelle perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat

restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, un renouvellement partiel est organisé pour la durée du mandat restant à courir. Si le mandat restant à courir expire dans moins de 6 mois, cette élection est facultative.

Article 35- Membres nommés du conseil de l'IAE La Rochelle

Les 6 membres nommés du conseil de l'IAE La Rochelle relèvent des catégories suivantes :

- > 5 personnalités extérieures choisies en vertu de l'intérêt qu'elles portent aux missions de l'IAE La Rochelle, de leur volonté de contribuer à leur accomplissement et de leur représentativité, par les fonctions professionnelles qu'elles exercent ou les organisations auxquelles elles appartiennent, du monde socio-économique en direction duquel l'IAE La Rochelle développe ses activités. Les membres extérieurs appelés à siéger au conseil de l'IAE La Rochelle sont élus par les membres élus et en exercice du conseil du département sur proposition du directeur de l'IAE La Rochelle.
- > le président de l'Alumni La Rochelle.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant ou une nouvelle représentante est nommée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 36 – Mission de la présidente ou du Président du conseil de l'IAE La Rochelle

Le conseil de l'IAE La Rochelle est convoqué par la présidente ou le président du conseil de l'IAE La Rochelle à son initiative ou sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IAE.

La présidente ou le président du conseil de l'IAE La Rochelle :

- > arrête l'ordre du jour sur proposition de la directrice ou du directeur,
- > contribue, avec l'aide des autres personnalités extérieures, à promouvoir les relations de l'IAE La Rochelle avec les milieux socioprofessionnels,
- > a accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour apprécier les délibérations du conseil ainsi que leur exécution.

Article 37- Désignation de la présidente ou du président du conseil de l'IAE La Rochelle

Dans les conditions définies par le règlement électoral du département IAE La Rochelle, le conseil de l'IAE La Rochelle élit, pour un mandat de quatre ans maximum et dans la limite du mandat de la présidente ou du président de l'Université, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est appelée à le présider. Le mandat de la présidente ou du président est renouvelable.

Une vice-présidente ou un vice-président, appelé à remplacer la présidente ou le président en cas d'empêchement, est élu pour la même durée au sein des personnalités extérieures.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants au troisième tour. En cas d'égalité des voix, la candidate ou le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Article 38- Invités du conseil du département d'enseignement IAE La Rochelle

Les invités du conseil de l'IAE La Rochelle sont toute personne que le président du conseil ou ses membres de droit jugeraient utiles d'inviter comme susceptible d'éclairer les membres.

Les invités reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres. Leur voix est consultative.

Article 39– Mission de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle

La directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle :

- > prépare les délibérations du conseil de l'IAE La Rochelle,
- > assure l'exécution des délibérations et décisions prises,

- > assure l'ensemble des attributions de directrice ou directeur de département d'enseignement telles que définies à l'article 25 des présents statuts.
- > veille à ce que les décisions de l'IAE La Rochelle soient conformes au respect du référentiel IAE France et, le cas échéant, propose toute évolution qui serait rendue nécessaire,
- > est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'intérieur de l'IAE La Rochelle.

Article 40 – Désignation de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle

La directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle est élu par les membres du conseil de l'IAE La Rochelle dans les conditions définies par le règlement électoral du département IAE La Rochelle.

Article 41- Durée du mandat de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle

Le mandat de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle a une durée maximale de quatre ans, dans la limite du terme du mandat du président de l'Université. Il est renouvelable une fois, dans la limite de deux mandats successifs.

À compter de l'expiration de son mandat, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, la directrice ou le directeur de département d'enseignement reste compétent pour traiter les affaires courantes du département.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la directrice ou le directeur de département a été élu, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur de département est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle est suppléé dans ses fonctions par la directrice ou le directeur adjoint ou, en l'absence de directrice ou directeur adjoint, une directrice ou un directeur par intérim est désigné par le Président de l'Université.

Article 42 – Mission de la directrice ou du directeur adjoint de l'IAE La Rochelle

Dans l'exercice de ses fonctions, la directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle peut se faire assister dans ses missions par une directrice ou un directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, la directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle est suppléé dans ses fonctions par la directrice ou le directeur adjoint de l'IAE La Rochelle.

Si la directrice ou le directeur adjoint n'est pas membre du conseil de l'IAE La Rochelle, il assiste comme invité à ses séances.

Article 43 – Désignation et durée du mandat de la directrice ou du directeur adjoint de l'IAE La Rochelle

La directrice ou le directeur adjoint de l'IAE La Rochelle est élu, par le conseil de l'IAE à l'appui d'une lettre de mission et sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle. Ses fonctions prennent fin en même temps que celles de la directrice ou du directeur de l'IAE La Rochelle.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la directrice ou le directeur adjoint a été désigné, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur peut être élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 44 – Mission, désignation et durée du mandat de la directrice ou directeur des études licence

L'IAE de La Rochelle est doté d'un ou plusieurs directrices ou directeur de des études de licence.

Ses mission, modalités de désignation et durée du mandat sont définies par renvoi aux articles 26, 29 et 30 des présents statuts.

TITRE 9 - MODIFICATION DES STATUTS DU PÔLE LICENCES COLLEGIUM

Article 45 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts peut être proposée par la présidente ou le président de l'université ou par la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium. Ces modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Lorsque les modifications sont proposées par la présidente ou le président de l'université, la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium est consulté sur le projet de modification avant son inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration.



**D'ici
on voit
+ loin !**

La Rochelle Université

23 avenue Albert Einstein
BP 33060
17031 La Rochelle



univ-larochelle.fr